



3 janvier 2025

Loi fédérale sur les notifications d'actes le weekend et les jours fériés

Synthèse des résultats de la procédure de consultation

Résumé

Le 14 février 2024, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation sur un avant-projet de loi fédérale sur les notifications d'actes le week-end et les jours fériés. La consultation a pris fin le 24 mai 2024. Les 26 cantons, la commission administrative des tribunaux de l'un d'entre eux, 2 partis représentés à l'Assemblée fédérale, 3 associations faïtières de l'économie, 4 autres organisations intéressées et 1 particulier ont réagi sur l'objet, ce qui représente 37 réponses en tout. 3 destinataires ont renoncé à prendre position sur le plan matériel. Pratiquement tous les avis sont favorables à l'avant-projet. Diverses adaptations sont proposées sur des points spécifiques. 1 canton, la commission administrative de ses tribunaux et le particulier qui s'est exprimé rejettent l'avant-projet.

1 Contexte

L'avant-projet met en œuvre la motion 22.3381 de la CAJ-N « De l'harmonisation de la computation des délais ». Le but de la motion est d'appliquer à toutes les autres lois comportant des règles de computation des délais la solution trouvée dans le code de procédure civile pour la notification de communications déclenchant des délais envoyées par courrier « A Plus » le week-end ou les jours fériés. Les mêmes règles de computation vaudront de la sorte pour l'ensemble du droit fédéral.

Cette harmonisation requiert la modification de différentes lois fédérales. La loi fédérale sur les notifications d'actes le weekend et les jours fériés prend la forme d'un acte modificateur unique englobant la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)¹, la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF)², la loi fédérale du 21 juin 1963 sur la supputation des délais comprenant un samedi³, le code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM)⁴, la

¹ RS 172.021

² RS 173.110

³ RS 173.110.3

⁴ RS 321.0



procédure pénale militaire du 23 mars 1979 (PPM)⁵, la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD)⁶ et la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)⁷.

L'avant-projet prévoit que les communications remises un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par le droit fédéral ou le droit cantonal sans qu'une signature soit requise seront réputées avoir été notifiées le premier jour ouvrable qui suit. Il régit aussi le droit cantonal déterminant pour les jours fériés.

2 Procédure de consultation

La procédure de consultation relative à la loi fédérale sur les notifications d'actes le weekend et les jours fériés s'est tenue du 1^{er} février au 24 mai 2024. Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières des communes, des villes, des régions de montagne et de l'économie qui œuvrent au niveau national et d'autres organisations intéressées ont été invitées à se prononcer.

Les 26 cantons, 2 partis politiques, 3 associations faîtières de l'économie, 4 autres organisations intéressées, la commission administrative des tribunaux d'un canton et 1 particulier ont réagi sur l'objet, ce qui fait 37 réponses en tout. Les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne ne se sont pas prononcées.

1 canton et 2 organisations ont renoncé expressément à prendre position sur le plan matériel⁸. 31 participants sur les 34 restants soutiennent l'avant-projet. 1 canton et la commission administrative de ses tribunaux, de même que le particulier qui s'est exprimé, le rejettent.

Une liste des cantons, des partis, des organisations et des personnes qui ont pris part à la consultation figure en annexe. On se reportera aux avis originaux pour le détail⁹.

3 Remarques générales sur l'avant-projet

3.1 Cantons et tribunaux cantonaux

Approbation

24 cantons soutiennent l'avant-projet : **AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH.**

AR et **ZH** notent que les nouvelles règles de notification peuvent être sources d'inconvénients pour les expéditeurs s'ils s'appuient par erreur sur les règles jusque-là en vigueur. **SG** souligne à cet égard que les modifications devront être communiquées de manière claire et compréhensible.

ZH estime que la nouvelle réglementation entraînera une inégalité de traitement entre les communications électroniques et celles envoyées par courrier « A Plus ». Le canton perçoit

⁵ RS 322.1

⁶ RS 642.11

⁷ RS 830.1

⁸ GR, CCDJP et UPS

⁹ [www.admin.ch > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2024 > DFJP > Procédure de consultation 2023/69](https://www.admin.ch/fr/droit/federal/procedures-de-consultation/procedures-de-consultation-terminees/2024/DFJP/ProcEDURE-de-consultation-2023/69), https://fedlex.data.admin.ch/eli/dl/proj/2023/69/cons_1

un risque que les règles qui vaudront pour le courrier « A Plus » soient appliquées par erreur à la procédure électronique.

ZH relève que l'art. 142, al. 1^{bis}, du nouveau code de procédure civile¹⁰ a trait aux communications « par envoi postal normal », excluant les communications électroniques, tandis que l'avant-projet porte sur les communications « qui sont remises [...] sans qu'une signature soit requise », ce qui n'exclut pas les communications électroniques. **GE** considère que l'adaptation du droit devrait se limiter aux communications par voie postale et non s'étendre aux communications faites oralement ou remises en mains propres ni aux événements susceptibles de déclencher des délais.

ZH et **SO** s'interrogent sur la nécessité d'une telle réglementation. **ZH** indique que le destinataire peut s'assurer du jour de la notification et éviter les erreurs grâce au suivi d'acheminement. **SO** énonce que les types d'envoi et les modalités de la Poste peuvent évoluer en tout temps et que les inconvénients liés aux envois par courrier « A Plus » pourraient également être éliminés grâce à d'autres solutions. On pourrait par exemple exclure le recours à ce type d'envoi en cas de délais courts et fournir aux clients des indications quant à la computation des délais.

Selon **SO**, la formulation « le droit cantonal déterminant pour les jours fériés est celui du canton où la partie ou son mandataire a son domicile ou son siège » prête à confusion. Elle suggère un choix possible, alors que le droit cantonal déterminant s'agissant d'une personne représentée est forcément celui du canton où son mandataire a son domicile ou son siège. **SO** demande en outre que les cantons disposent d'un délai de mise en œuvre de deux ans au moins à compter de l'échéance du délai référendaire.

LU souhaiterait que le droit cantonal du siège du tribunal détermine les jours fériés légaux, comme c'est le cas dans le nouveau code de procédure civile.

SZ suggère d'étudier la possibilité d'instaurer une règle comparable à celle qui figure à l'art. 138, al. 1 et 4, du code de procédure civile (CPC)¹¹, selon laquelle les citations, les ordonnances et les décisions sont notifiées par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception.

NE regrette que le Conseil fédéral n'ait pas encore fait usage de la possibilité offerte par l'art. 55, al. 1^{bis}, LPGA d'étendre aux assurances sociales l'application des dispositions de la PA sur la notification de décisions par voie électronique lorsque les parties l'acceptent¹².

Rejet

GL et la **commission administrative des tribunaux de GL** rejettent l'avant-projet.

Tous deux posent la question de l'utilité de la réglementation, puisqu'elle ne permet de gagner qu'un ou deux jours ouvrables. Il est possible selon eux d'utiliser le suivi d'acheminement pour éviter toute erreur du destinataire sur le jour de notification des envois par courrier « A Plus ». Ils ajoutent que la loi fédérale sur les plateformes de communication électronique

¹⁰ RO 2023 491. Le code de procédure civile révisé entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

¹¹ RS 272

¹² Voir l'art. 34, al. 1^{bis}, PA.

dans le domaine judiciaire (LPCJ)¹³ permettra l'établissement de formes d'envoi électronique grâce auxquelles il ne sera plus possible de faire erreur sur le début du délai.

Ces deux participants estiment de plus que les nouvelles règles de computation des délais mettent à mal, par le recours à des fictions de notification, l'uniformité des règles figurant aux art. 76 ss du code des obligations (CO)¹⁴. Elles remettent en outre en question la compatibilité avec la Convention européenne sur la computation des délais¹⁵.

Renonciation

GR renonce à prendre position.

3.2 Partis

Le **PS** et l'**UDC** se montrent favorables à l'harmonisation des règles de computation des délais et soutiennent l'avant-projet.

3.3 Associations faitières de l'économie, autres organisations intéressées et particuliers

USS, USAM, EXPERTsuisse, Genève Aéroport et **FSA** approuvent l'avant-projet. Un **citoyen** s'y montre plutôt opposé.

EXPERTsuisse fait remarquer que les administrations fiscales cantonales pourraient adopter d'autres pratiques en matière de notification que ce que prévoit l'avant-projet. L'organisation suggère qu'en attendant l'entrée en vigueur de la modification, l'Administration fédérale des contributions renonce à envoyer le vendredi des documents susceptibles de recours.

FSA souhaiterait une règle de notification analogue dans le code de procédure pénale (CPP)¹⁶ pour faire face aux cas qui se produisent dans la pratique dans lesquels les autorités pénales, contrairement à ce que prévoit l'art. 85, al. 2, CPP¹⁷, envoient des communications déclenchant des délais par courrier A. Il s'agit concrètement de communications des autorités pénales concernant un mandat d'expertise, dans lesquelles les parties se voient fixer un délai pour prendre position sur le choix de l'expert et les questions qui lui sont posées.

Un **citoyen** se montre favorable sur le principe à l'harmonisation des règles de computation des délais. Il propose néanmoins qu'une communication envoyée par courrier ordinaire ne soit réputée notifiée que le septième jour ouvrable suivant, comme c'est le cas pour les communications remises contre signature. Selon lui, l'avant-projet n'élimine que très partiellement les pièges liés aux délais et n'est pas dans l'intérêt des citoyens.

L'**UPS** et la **CCDJP** renoncent à prendre position.

¹³ Texte soumis au vote final : FF 2025 19.

¹⁴ RS 220

¹⁵ RS 0.221.122.3

¹⁶ RS 312.0

¹⁷ L'art. 85, al. 2, CPP dispose que les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception.

4 Remarques par articles

4.1 Art. 1a de la loi fédérale sur la supputation des délais et la notification de communications le week-end et les jours fériés (LFSD)¹⁸

BE souligne que le nouvel art. 1a LFSD n'a pas été intégré au renvoi figurant dans la note de bas de page 41 (40 dans la version allemande) relative au CO. Le canton demande d'examiner s'il existe une possibilité de compléter l'art. 78 CO, ou du moins la note de bas de page en question, de manière à ce que la fiction de notification soit mise en évidence.

ZH note que la réserve en faveur des dispositions légales et des clauses contractuelles qui règlent la réception de communications qui figure à l'art. 1a, al. 3, LFSD ne peut s'appliquer qu'en cas de clauses contractuelles conclues entre l'expéditeur et le destinataire, à l'exclusion des clauses contractuelles liant le destinataire à des tiers (par ex. à la Poste, en cas de demande de « garder le courrier »).

4.2 Art. 118a de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD)

BE et **VS** suggèrent de vérifier s'il serait possible d'intégrer dans la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)¹⁹ une disposition analogue à l'art. 118a LIFD. **BE** explique qu'en matière fiscale, il n'est guère pertinent de donner aux cantons une autonomie législative pour régler les délais. La Confédération peut utiliser la compétence que lui octroie l'art. 129, al. 2, de la Constitution (Cst.)²⁰ pour régler la procédure en matière fiscale.

5 Adaptations des législations cantonales

Dans sa lettre du 14 février 2024 concernant l'ouverture de la procédure de consultation, le Département fédéral de justice et police (DFJP) a invité les cantons à examiner les adaptations nécessaires dans leur législation et à lui faire part de leur appréciation quant à la nécessité de procéder à des travaux de révision, à leur ampleur et aux éventuelles difficultés auxquelles ils pourraient être confrontés, ceci dans le but d'unifier les règles de computation des délais à l'échelon suisse.

AG a vérifié ses bases légales cantonales en vue d'identifier le besoin de révision. La loi cantonale de procédure administrative (Verwaltungsrechtspflegegesetz)²¹ renvoie au CPC en ce qui concerne la computation des délais. Aucune adaptation de la procédure administrative ou de la procédure d'administration judiciaire n'est par conséquent nécessaire. Une adaptation de la loi cantonale sur les impôts (Steuergesetz)²² serait le cas échéant requise en cas d'adoption de la loi fédérale.

BE va examiner la nécessité d'adapter ses lois cantonales et notamment les règles de notification de la loi sur la procédure et la juridiction administratives²³. Cette loi est en cours de révision et les dispositions sur la notification par la Poste doivent en tous les cas être adaptées. Il s'agira de vérifier si la loi cantonale sur les impôts (LI)²⁴ doit elle aussi être révisée ou si le

¹⁸ RS 173.110.3, titre actuel : loi fédérale du 21 juin 1963 sur la supputation des délais comprenant un samedi

¹⁹ RS 642.14

²⁰ RS 101

²¹ SAR 271.200

²² SAR 651.100

²³ RSB 155.21

²⁴ RSB 661.11

renvoi à titre subsidiaire à la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives²⁵ suffit.

JU a lui aussi examiné les éventuelles adaptations nécessaires dans sa législation et estime que seule la modification d'un article du code cantonal de procédure administrative²⁶ est nécessaire. Une fois que la loi fédérale aura été adoptée par les Chambres fédérales, le Gouvernement pourra soumettre au Parlement un projet de modification en ce sens, dont le traitement ne devrait en principe poser aucune difficulté.

TI exprime son intention, en cas d'adoption des règles de computation des délais de l'avant-projet, de les intégrer dans ses lois cantonales de procédure administrative, actuellement dépourvues d'une telle réglementation.

VD signale qu'il élabore actuellement un projet de loi pour harmoniser les règles cantonales de computation des délais avec les solutions retenues en droit fédéral, dont il souhaite, dans toute la mesure du possible, une entrée en vigueur coïncidant avec celle de la nouvelle loi fédérale.

FR et **SO** constatent qu'ils devront adapter différentes lois cantonales en cas d'adoption de la loi fédérale.

BL, **NE**, **SH** et **UR** sont en train d'examiner les adaptations nécessaires dans leurs législations cantonales ou vont le faire ; **NE** ajoute que sa loi sur la procédure et la juridiction administratives est en cours de révision.

GL souligne que l'adoption de l'avant-projet entraînerait des travaux de révision à l'échelon cantonal dont l'utilité n'est actuellement pas proportionnée à l'ampleur de la tâche, et qui ne sont pas considérés comme prioritaires.

AI, **AR**, **BS**, **GE**, **GR**, **LU**, **NW**, **OW**, **SG**, **SZ**, **TG**, **VS**, **ZG** et **ZH** ne se prononcent pas sur le besoin de révision dans leurs législations.

6 Accès aux avis

Conformément à l'art. 9 de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation²⁷, le public a accès au dossier soumis à consultation, ainsi qu'après expiration du délai de consultation, aux avis exprimés par les participants, tout comme – après que le Conseil fédéral en a pris connaissance – au rapport sur les résultats de la consultation. Ces documents sont publiés sous forme électronique sur la plateforme de publication du droit fédéral²⁸. Toutes les prises de position peuvent également être consultées sur ce même site (art. 16 de l'ordonnance du 17 août 2005 sur la consultation²⁹).

²⁵ Voir l'art. 151 LI.

²⁶ RSJU 175.1

²⁷ RS 172.061

²⁸ Voir la nbp 9.

²⁹ RS 172.061.1

Verzeichnis der Eingaben
Liste des organismes ayant répondu
Elenco dei partecipanti

Kantone / Cantons / Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
BS	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
FR	Freiburg / Fribourg / Friburgo
GE	Genf / Genève / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Tessin / Ticino
UR	Uri
VD	Waadt / Vaud
VS	Wallis / Valais / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

Kantonale Gerichte / Tribunaux cantonaux / Tribunali cantonali

Commission administrative GL	Commission administrative des tribunaux du canton de Glaris
-------------------------------------	---

Parteien / Partis politiques / Partiti politici

PS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz SP Parti socialiste suisse PS Partito socialista svizzero PS
UDC	Schweizerische Volkspartei SVP Union démocratique du centre UDC Unione democratica di centro UDC

Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national / Associazioni mantello nazionali dell'economia

UPS	Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse Unione svizzera degli imprenditori
USAM	Schweizerischer Gewerbeverband SGV Union suisse des arts et métiers USAM Unione svizzera delle arti e mestieri USAM
USS	Schweizerischer Gewerkschaftsbund SGB Union syndicale suisse USS

Interessierte Organisationen / Organisations intéressées / Organizzazioni interessate

-	EXPERTsuisse
-	Genève Aéroport
CCDJP	Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren KKJPD Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police CCDJP Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia et polizia CDDGP
FSA	Schweizerischer Anwaltsverband SAV Fédération suisse des avocats FSA Federazione Svizzera degli Avvocati FSA

Private / Particuliers / Privati

Citoyen	Fischer Martin, 5707 Seengen
----------------	------------------------------

Verzicht auf Stellungnahme / Renonciation à une prise de position / Rinuncia a un parere

- GR
- CCDJP
- UPS